

Loi sur la création d'un fonds propre affecté à la recherche dans le domaine de l'éducation (10774)

du 18 mars 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué un fonds propre affecté à la recherche dans le domaine de l'éducation au sein du service de la recherche en éducation du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 2 Capital initial

Le fonds est doté d'un capital initial de 359 827 F. Ce montant est constitué des montants non dépensés provenant des travaux d'études et de recherches confiés au service de la recherche en éducation par des tiers (entités publiques ou privées), terminés au 1^{er} janvier 2010 et dont les dispositions contractuelles y relatives ne stipulent pas leur restitution.

Art. 3 Ressources

Ce fonds est alimenté par les montants non dépensés provenant de travaux d'études et de recherches confiés au service de la recherche en éducation par des entités publiques ou privées tierces dont les dispositions contractuelles y relatives ne stipulent pas leur restitution.

Art. 4 Gestion et affectation

¹ Le service de la recherche en éducation est chargé de la gestion du fonds.

² Dans ce cadre, il définit les modalités d'affectation du fonds.

Art. 5 Surveillance

Ce fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.